

Accusé de réception en préfecture  
054-245400601-20200121-01-DE  
Date de télétransmission : 27/01/2020  
Date de réception préfecture : 27/01/2020  
Département de  
Meurthe et Moselle  
Arrondissement de  
Nancy  
Canton de Val de  
Lorraine Sud

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY**  
**Siège : Rue des 4 éléments – 54340 POMPEY**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU**  
**Par délégation de l'Assemblée délibérante**  
**(Délibération n°3 du 21 mai 2014)**

**Séance du 21 janvier 2020**

Présents :

M.	Denis BERGEROT
MME	Jeannine DOUGOUD
M.	Jean-François GRANDBASTIEN
M.	Dominique GRANDIEU
M.	Philippe HALLIER
MME	Renée HENRY
M.	Jean-Pierre HUET
M.	Antony KUHN
M.	Denis MACHADO
M.	Jean-Jacques MAXANT
MME	Martine SCHREIBER
M.	Laurent TROGRLIC
M.	Bernard VERGANCE

Excusés :

MME	Odile BEGORRE-MAIRE
M.	Sébastien DOSE
MME	Martine DROUOT
M.	Sébastien POINT

**N°01 – DB du 21/01/2020**

**Rapporteur : Monsieur le Président**

**Modification du Régime indemnitaire**  
**Valorisation du travail exercé le dimanche, la nuit et les jours fériés**

L'adoption du règlement intérieur par le bureau communautaire en date du 9 juillet 2019 a permis la mise en œuvre d'un certain nombre d'évolutions autour de la question du temps de travail.

Parmi ces mesures, figure la valorisation du travail exercé le dimanche qui concerne les services communautaires que sont la déchetterie, le pôle aquatique (piscines Charles Kaufmann à Champigneulle et Nautic Plus à Pompey), le point d'accueil touristique et la brigade intercommunale de police municipale.

Ces services, suivant des objectifs clairs de service public, disposent d'un temps de travail hebdomadaire étendu du lundi au dimanche. Prévu dans le planning habituel des agents, et dans leurs obligations hebdomadaires établies sur la base annualisée de 35 heures, le travail du dimanche reste néanmoins une particularité. A ce titre, il avait été intégré en 2017 dans la refonte du régime indemnitaire avec l'adoption du RIFSEEP et la définition de la cotation fonctionnelle des postes. Le travail du dimanche apparaît depuis lors comme une sujétion spéciale.

Prenant en compte la nécessité de valoriser davantage l'exercice du travail le dimanche, il a été intégré dans le règlement intérieur le principe d'une valorisation volontaire supplémentaire qui prendra la forme d'une IFSE supplémentaire pour les cadres d'emplois concernés ou à défaut par une part d'IAT supplémentaire. Cette indemnité définie par un caractère forfaitaire pour une durée de travail de 8 heures (montant de 47,85 € qui sera actualisé le cas échéant suivant l'évolution de l'IFTD de la Fonction publique hospitalière) sera ainsi proratisée aux heures réellement exercées par les agents communautaires.

Pour l'ensemble des agents concernés par des heures supplémentaires effectuées le dimanche, la nuit (entre 22h et 7h du matin) ou les jours fériés, la valorisation est

mise en œuvre par l'attribution d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) ou par un repos compensateur majoré à hauteur de :

- ✓ Dimanche : taux majoré de 66% ou repos compensateur de 2 heures pour 1 heure
- ✓ Nuit : taux majoré de 100 ou repos compensateur de 2,5 heures pour 1 heure

En outre, les agents amenés à exercer leurs fonctions en heures supplémentaires durant les jours fériés sont valorisés à travers la mise en œuvre d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) à un taux majoré de 66% de l'heure supplémentaire ou par un repos compensateur majoré (2 heures pour 1 heure travaillée).

**Je vous laisse le soin d'en délibérer.**

### Délibération

- Vu le rapport soumis à son examen,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique du 27 juin 2019,

**Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** de modifier le régime indemnitaire, de valoriser le travail exercé le dimanche dans une part d'IFSE supplémentaire ou à défaut une part d'IAT supplémentaire et de valoriser le travail supplémentaire les jours fériés par l'attribution de l'IHTS au taux majoré de 66% de l'heure supplémentaire pour les cadres d'emplois susceptibles de percevoir l'IHTS et enfin de valoriser le travail exercé en heures supplémentaires le dimanche et la nuit par l'attribution de l'IHTS à hauteur respectivement d'un taux majoré de 66% et de 100% d'une heure supplémentaire.

**INDIQUE** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

### VOTE A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré en séance  
le dit jour

Ont signé au registre tous  
les membres présents

Pour copie conforme,

Le Président



**Laurent TROGRIC**